

Arrêté municipal du 30/09/2022
Réduction de circulation sur une seule voie de la
Route des Tuffes depuis le lotissement Allée des
Loges jusqu'au sommet des Tuffes avec alternat
lors des travaux de déploiement de la fibre optique

LE MAIRE DE PREMANON

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande formulée le 19/09/2022, par l'entreprise **MANCIPOZ TP – LAPIERRE Benjamin dont le siège social est situé à GRIGNY (69520) ZAC de Chantelot – 22 avenue Chantelot,**

CONSIDERANT qu'en raison du déroulement des travaux de déploiement de la fibre optique : création d'une tranchée GC et pose de chambres télécom depuis le lotissement Allée des Loges jusqu'au sommet des Tuffes, effectués par l'entreprise **MANCIPOZ TP**, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores sur cette voie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 29 septembre 2022 et pour une durée de 60 jours, de 7 heures à 18 heures, la route des Tuffes, **sur le territoire de la commune de PREMANON**, sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores pour permettre le déroulement des travaux.

ARTICLE 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et la responsabilité de l'entreprise MANCIPOZ TP.

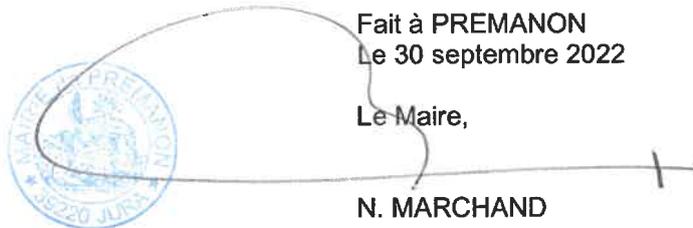
ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier - 25 044 BESANCON Cedex 3 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de PREMANON,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie des ROUSSES
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PREMANON
Le 30 septembre 2022
Le Maire,
N. MARCHAND



Copie sera adressée à :

- Entreprise MANCIPOZ TP